

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 91.00.625.049.1 DU 24 DECEMBRE 1991

Bascules à équilibre automatique EQUI-TEST-PESAGE modèle MC

(CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDIQUANT LE PRIX.

FABRICANT

Sté EQUI-TEST-PESAGE, 917 rue de l'Horlogerie, 62400 Béthune.

OBJET

La présente décision complète les décisions n° 88.1.05.626.3.3 du 29 janvier 1988 (1), n° 89.1.64.626.2.3 du 26 octobre 1989 (2), n° 89.1.75.626.2.3 du 20 décembre 1989 (3), n° 90.2.56.626.3.3 du 18 septembre 1990 (4), et n° 91.00.625.013.1 du 1er juillet 1991 (5).

CARACTERISTIQUES

Les bascules EQUI-TEST-PESAGE modèle MC faisant l'objet de la présente décision diffèrent des modèles approuvés par les décisions précitées par l'utilisation d'un dispositif mesureur de charge qui peut être l'un des suivants :

- dispositif mesureur de charge TESTUT modèle T400.. approuvé par décision n° 91.00.642.018.1 du 25 octobre 1991 (6)
- dispositif mesureur de charge TESTUT modèle T7000 approuvé par décision n° 91.00.642.019.1 du 25 octobre 1991 (7).

Les autres caractéristiques des bascules EQUI-TEST PESAGE modèle MC restent inchangées.

- (1) *Revue de Métrologie*, février 1988, page 129.
- (2) *Revue de Métrologie*, novembre 1989, page 1368.
- (3) *Revue de Métrologie*, janvier 1990, page 66.
- (4) *Revue de Métrologie*, septembre 1990, page 1220.
- (5) *Revue de Métrologie*, juillet 1991, page 678.
- (6) *Revue de Métrologie*, octobre 1991, page 1112.
- (7) *Revue de Métrologie*, octobre 1991, page 1115.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des bascules concernées par la présente décision doit porter au moins les indications suivantes :

- la marque de la société EQUI-TEST-PESAGE : P62 ;
- la référence du modèle et le numéro de série de l'instrument ;
- la référence de la présente décision d'approbation : décision n° 91.00.625.049.1 du 24 décembre 1991 ;
- les caractéristiques métrologiques et la classe de précision.

INDICATIONS PARTICULIERES

La mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" doit être apposée sur le dispositif indicateur principal à proximité des résultats de pesage, lorsque ce dernier n'est pas muni du dispositif de scellement prévu par sa décision ou lorsque les connexions entre les capteurs et le dispositif indicateur ne sont pas toutes scellées.

VALIDITE

La présente décision a une durée de validité limitée au 30 janvier 1998.

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie et de la recherche du Nord-Pas-de-Calais et chez le fabricant.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPEchement DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET